
Accord départemental IPD CCN des ouvriers du bâtiment

Département de l'Isère
Entreprises jusqu'à 10 salariés

Préambule

Le secteur du Bâtiment occupe aujourd'hui en France plus d'un million deux cent mille salariés, employés au sein de quatre cent vingt-sept mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Article 1

En application de l'article I-3 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies afin de négocier dans le département de l'Isère les valeurs des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment du département de l'Isère.

Article 2

Dans le département de l'Isère, les distances sont mesurées en kilomètres réels selon le trajet le plus court.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la particularité géographique montagneuse et des zones de concentrations urbaines, la première des zones concentriques instituées par l'article VIII-13 de la présente Convention Collective Nationale des Ouvriers du Bâtiment est divisée en deux parties :

- de 0 à 5 km pour la zone 1A
- et de 5 à 10 km pour la zone 1B

Article 3

Pour le département de l'Isère, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des Ouvriers du Bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

A compter du 1^{er} janvier 2026 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,69 €	1,12 €	12,06 €
1B	2,02 €	3,40 €	
2	3,72 €	6,66 €	
3	5,75 €	10,89 €	
4	7,78 €	15,11 €	
5	9,71 €	19,04 €	

Article 4

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5

Conformément au Code du travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail et remis au Secrétariat-Greffier du Conseil de Prud'hommes de Grenoble.

Article 6

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion.

Fait à Grenoble

Le 15 décembre 2025

En 10 exemplaires

Signataires :

P/ la F.BTP 38

P/ la CAPEB 38

*P/ le Syndicat BTP Force Ouvrière
Région Auvergne Rhône-Alpes*

P/ la FNCCB CFDT